



GAZETTE DE DROIT DE L'ENVIRONNEMENT

UNION EUROPÉENNE.....p. 2

Article spécial Présidence
française de l'UE

Publication de la Commission européenne des "Lignes directrices concernant les aides d'état au climat, à la protection de l'environnement et à l'énergie pour 2022".

Taxonomie verte.

CJUE, 13 janvier 2022, C-110/20 - conditions d'octroi et d'exercice des autorisations de prospector, d'exploiter et d'extraire des hydrocarbures; évaluation des incidences sur l'environnement.

CJUE, 13 janvier 2022, C-177/19 Pà C-179/19 P - Fixation, pour les émissions d'oxydes d'azote, de valeurs à ne pas dépasser lors des essais en conditions de conduite réelles.

CJUE, 20 janvier 2022, C-165/20 - Intégration des activités aériennes au SEQE.

CJUE, 27 janvier 2022, «Sātiŋi-s » Sia, C-234/20 et C-238/20 - Indemnisations Natura 2000.

DROIT PRIVÉ ET PÉNAL DE L'ENVIRONNEMENT.....p. 10

Cour d'appel d'Agen, Chambre des appels correctionnels, 13 janvier 2022, n° 09/2022 - Affaire de la retenue de Caussade.

Validation de la première convention judiciaire d'intérêt public en matière environnementale.

Tribunal correctionnel de Bordeaux, 26 janvier 2022 - Affaire des dessins à la craie de militants écologiques (Total).

DROIT ADMINISTRATIF DE L'ENVIRONNEMENT.....p. 13

Tribunal administratif de Paris, 3^{ème} section, 1^{ère} chambre, 1^{er} février 2022, n° 2006530, 2018140/3-1 - La cellule Déméter face aux « actions de nature idéologique ».

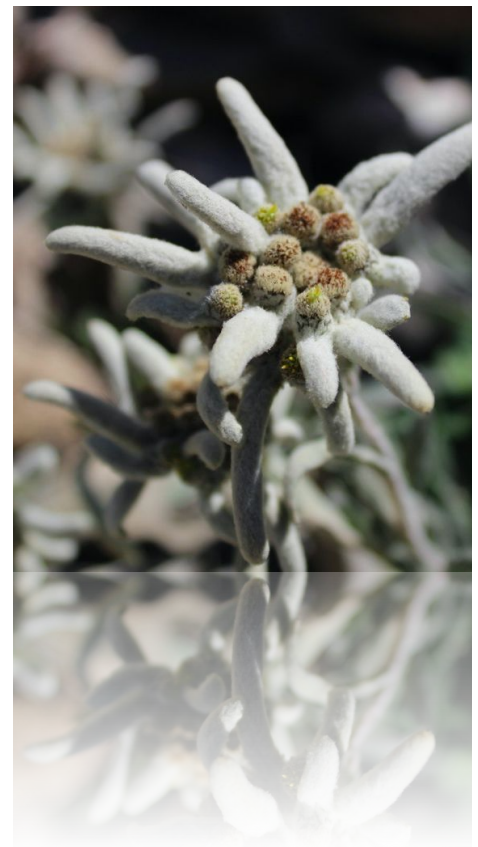
PERSPECTIVES COMPARÉES ET INTERNATIONALES.....p. 15

Don't look up, déni cosmique : la fiction comme outil de lutte contre le changement climatique ?

Vers la mise en place d'un traité sur les pandémies : en finir avec l'approche anthropocentrée de la santé.

CHRONIQUE DES JO.....p. 20

Toute l'actualité des Parlements français et européens en droit de l'environnement.



Vous êtes un ancien ou une ancienne du master de droit de l'environnement de Paris I et Paris II ? Vous voudriez participer à la Gazette ?
Contactez-nous à l'adresse :
veillejuridique.m2env@gmail.com

LES AUTEURS ET AUTRICES.....p. 22

Qui se cache derrière cette Gazette ?

UNION EUROPÉENNE

ARTICLE SPÉCIAL PRÉSIDENTE FRANÇAISE DE L'UE (PFUE)

Depuis le 1^{er} janvier 2022, la France exerce la présidence du Conseil de l'Union européenne (PFUE). A ce titre, et durant le premier semestre de cette année, la France organisera et présidera l'ensemble des réunions du Conseil [1], institution européenne exerçant la fonction législative aux côtés du Parlement européen.

Le 19 janvier 2022, la France a fixé les orientations et priorités générales de son mandat au sein d'une feuille de route présentée par le Président de la République française, Emmanuel Macron, aux eurodéputés.

La PFUE s'articulera autour de 3 axes principaux que sont : « Une Europe souveraine », « un nouveau modèle européen de croissance » et « une Europe à taille humaine ». Chacun de ces axes repose sur des piliers reflétant les objectifs qui seront poursuivis.

Le « nouveau modèle européen de croissance » proposé par la France pour l'Union européenne revêt, semble-t-il, les habits du principe du développement durable, posé pour la première dans la Déclaration de Rio de 1992 [2]. Lors de la présentation de ce « nouveau modèle » à la presse, le 9 décembre dernier, le Président français a évoqué un agenda de croissance et de développement économique qui doit se concilier avec l'ambition climatique de l'Union européenne de devenir, d'ici 2050, le premier continent neutre en carbone. Rappelant ce « cadre ambitieux », et la volonté de faire de l'Union une « championne » en la matière, Emmanuel Macron précise toutefois que cette ambition « suppose, non pas, de produire moins ni de consommer moins mais d'innover, de transformer nos politiques, de mettre

en place les bonnes réglementations et les bons investissements pour économiser l'énergie qu'on peut économiser en continuant à innover et produire ».

Le fait que les nouvelles solutions de décarbonisation de l'économie doivent être compatibles avec le modèle économique montre que la Présidence française de l'Union européenne devrait se traduire, d'un point de vue du modèle économique, par un *statu quo* puisque l'ambition climatique doit être compatible avec l'ambition économique. Autrement dit, cette première ambition doit s'accorder avec la seconde, et non l'inverse.

Malgré la philosophie générale de ce modèle de croissance proposé pour l'Union, le Président français a annoncé que le semestre français devra faire avancer le paquet législatif « Fit for 55 » proposé par la Commission européenne le 14 juillet 2021. Il a ainsi reconnu que la réduction des émissions de CO₂ de 55% d'ici 2030 par rapport aux niveaux de 1990 et la neutralité carbone d'ici 2050 constituent une « urgence absolue ».

Pour atteindre ce double objectif et répondre à « ce défi du siècle », la PFUE a exprimé son intention d'intervenir en faveur de la lutte contre le dérèglement climatique et pour la protection de la biodiversité à travers la mise en place et le parachèvement d'au moins 4 instruments juridiques.

L'un des objectifs principaux de ce semestre français sera, en matière environnementale, de parvenir à la mise en place d'un mécanisme d'ajustement carbone aux frontières (MACF). Ainsi, et d'ici la fin de la PFUE, l'Union européenne devrait aboutir à un accord sur la mise en place

d'une « taxe carbone » pour lutter plus efficacement contre les fuites d'émission carbone causées par le développement d'une politique européenne environnementale se voulant toujours plus ambitieuse.

Dans le cadre de cette ambition, la Présidence française a inscrit au sein de ses priorités la lutte contre la déforestation importée. Cette priorité vise ainsi à traduire sur le plan législatif la proposition de règlement de la Commission européenne qui ambitionne de conditionner l'entrée des biens sur le marché européen à un processus de production non impliqué dans la déforestation. Pourraient ainsi être concernés le café, le cacao, le bois, le bœuf ou encore le soja et l'huile de palme.

Cette priorité s'inscrit également dans le prolongement de la volonté de la France « d'avancer sur la mise en cohérence entre la politique commerciale de l'Union et la politique climatique et la protection de la biodiversité ». Très concrètement, cette mise en cohérence vise l'instauration de « clauses miroirs » dans les accords de libre-échange conclus par l'Union européenne avec des États tiers. Par ces clauses, les produits importés sur le marché européen devront nécessairement respecter des règles environnementales et sanitaires équivalentes aux règles européennes en la matière. Cette réciprocité permettrait à l'Union de se doter d'une procédure qui se conforme à son ambition climatique.

Enfin, et comme pour chapeauter l'ensemble de cet axe en faveur de la protection de l'environnement et de la biodiversité, le Président français a,

UNION EUROPÉENNE

devant le Parlement européen, mentionner le souhait d'« *actualiser* » la Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne pour « *être plus explicite sur la protection de l'environnement* ». En effet, la protection de l'environnement est jusqu'à présent le « *parent pauvre* » de cette Charte des droits fondamentaux adoptée en 2000. Outre son Préambule, la Charte ne contient qu'un seul article relatif à la protection de l'environnement. Aussi, l'article 37 pose, non pas comme « *droit* », mais comme objectif, l'intégration « *d'un niveau élevé de protection de l'environnement et l'amélioration de sa qualité* » dans les politiques de l'Union.

Cette annonce a suscité les applaudissements des eurodéputés. Se pose donc la question de savoir de quelle manière la Présidence française entend expliciter cette protection. Après l'échec du Parlement français sur la réforme constitutionnelle visant à « *garantir* » la préservation de l'environnement et de la biodiversité, la Présidence française s'engagera-t-elle dans un processus de négociation européenne pour inscrire cette garantie au sein de la Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne ? De même, est-il possible de voir dans ce souhait français les prémisses d'une consécration textuelle d'un droit à l'environnement sain ?

La feuille de route de la Présidence française de l'Union européenne fait donc apparaître, dans la continuité du Pacte vert européen impulsé par la Commission, la protection de l'environnement comme une priorité du Conseil pour les six prochains mois. Cette priorité demeure, toutefois, et à certains égards, dans l'ombre d'un modèle de croissance économique quasi-inchangé.

J. S. C.

[1] Toute l'Europe, La présidence tournante du Conseil de l'Union européenne (disponible [ici](#)).

[2] Déclaration de Rio sur l'environnement et le développement (1992) (disponible [ici](#)).



UNION EUROPÉENNE

TAXONOMIE EUROPÉENNE

La taxonomie européenne est une classification des activités économiques ayant un impact favorable sur l'environnement élaborée dans le but d'orienter les investissements vers les activités dites "vertes" [1]. Dans un contexte de finance verte, définir ce qui est « vert » et durable est l'enjeu de la taxonomie. C'est un outil majeur pour la finance verte en ce qu'elle permettra de mesurer la part verte d'un produit financier ou celle des activités d'une entreprise.

La taxonomie [2] distingue trois familles d'activités :

1. **Les activités durables.** Pour être considérée comme une activité verte au sens de la taxonomie européenne il faut, cumulativement, que :

- L'activité contribue de façon essentielle à un ou plusieurs des six objectifs environnementaux de l'UE (not. §23 du préambule, articles 3 et 9 du règlement 2020/852), à savoir :

- l'atténuation du changement climatique
- l'adaptation au changement climatique
- l'utilisation durable et protection des ressources aquatiques
- la transition vers une économie circulaire
- la protection et réduction de la pollution
- la protection et restauration de la biodiversité et des écosystèmes

- L'activité ne cause pas de préjudice important à aucun des autres objectifs environnementaux, c'est le principe du *Do no significant harm* (not. §20 du préambule, articles 3 et 17 du règlement 2020/852).

- L'activité respecte des critères sociaux basiques (not. §19 du préambule, articles 3 et 18 du règlement 2020/852).

- L'activité satisfasse des critères techniques définis dans les actes délégués (not. articles 10, 11, 12, 13, 14, 19 et 23 du règlement 2020/852).

2. **Les activités transitoires** (not. §18 et 41 du préambule du règlement 2020/852)

- Leurs émissions de gaz à effet de serre sont nettement inférieures à la moyenne du secteur ou de l'industrie.

-Elles n'entravent pas le développement et le déploiement de solutions de remplacement sobres en carbone.

- Elles n'entraînent pas un verrouillage des actifs incompatible avec l'objectif de neutralité climatique (compte tenu de la durée de vie économique de ces actifs).

3. **Les activités habilitantes** (not. §18, 42 du préambule et article 16 du règlement 2020/852)

- Elles permettent directement à d'autres activités d'apporter une contribution substantielle à l'un ou plusieurs des objectifs environnementaux.

- Sans pour autant entraîner un verrouillage des actifs compromettant les objectifs environnementaux à long terme, compte tenu de la durée de vie économique de ces actifs.

- Elles doivent avoir un impact environnemental positif significatif sur la base de considérations relatives au cycle de vie.

Suite à l'adoption du règlement 2020/852, un premier acte délégué relatif au volet climatique de la taxonomie a été présenté par la Commission puis publié le 4 juin 2021. Il traite de quatre-vingt-huit activités concernant les forêts, l'industrie et l'énergie. Toutefois, la Commission européenne avait renvoyé l'épineuse question de l'inclusion du gaz et du nucléaire parmi les activités transitoires à un acte délégué complémentaire.

In fine, le gaz et le nucléaire ont été insérés dans cette nomenclature (au titre des activités transitoires) par un projet d'acte délégué présenté le 2 février 2022 par la Commission, sous certaines conditions énoncées dans les annexes.

En particulier, toute nouvelle construction nucléaire devra présenter :

- Un permis de construire établi avant 2045 (annexe 1 de l'acte délégué, p.6).
- Des garanties pour le traitement des déchets nucléaires et le démantèlement des installations (annexes 1 et 2)..



Source: Commission européenne.

UNION EUROPÉENNE

S'agissant des centrales fonctionnant au gaz :

- Elles doivent émettre moins de 100g de CO₂/kWh (annexe 1, p. 15).
- Pour les centrales ayant obtenu leur permis de construire avant 2030 ce seuil d'émission est plus élevé, il s'établit à 270g de CO₂/kWh (annexe 1, p. 16).
- Enfin, les infrastructures existantes beaucoup plus polluantes (charbon) devront être remplacées et utiliser "au moins 30% de gaz renouvelable ou peu carboné dès 2026", puis "55% en 2030" (annexe 1, p. 16).

En l'absence d'objections émises par le Parlement européen ou le Conseil [3] dans un délai de quatre mois après transmission du texte par la Commission, l'acte délégué entrera en vigueur et s'appliquera.

M. D.

[1] La taxonomie n'empêche pas les acteurs de poursuivre leurs investissements dans des activités à fortes émissions de CO₂.

[2] Le règlement 2020/852 est disponible [ici](#).

[3] L'objection au texte est possible par un vote à la majorité qualifiée renforcée inversée (au moins 20 États membres représentant a minima 65% de la population de l'Union européenne) pour le Conseil. Un vote à la majorité des membres en plénière (au moins 353 députés) est requis pour le Parlement européen.



Source: <https://www.pexels.com/fr-fr/photo/photographie-de-paysage-d-usine-459728/>

UNION EUROPÉENNE

PUBLICATION DE LA COMMISSION EUROPÉENNE "Lignes directrices concernant les aides d'état au climat, à la protection de l'environnement et à l'énergie pour 2022" [1] en remplacement des lignes directrices pour la protection de l'environnement et l'énergie ayant valu pour la période 2014-2020 [2]

Quelques rappels concernant la réglementation européenne des aides d'Etats

Prévues aux articles 107 à 109 du Traité sur le fonctionnement de l'Union européenne (TFUE), les règles relatives aux aides accordées par les Etats constituent parallèlement aux règles applicables aux entreprises un des volets de la législation visant à empêcher les distorsions de concurrence au sein de l'Union européenne.

L'article 107 TFUE fixe « le principe d'interdiction des aides accordées par les Etats (...) qui affectent les échanges entre Etats membres et qui faussent ou menacent de fausser la concurrence en favorisant certaines entreprises ou certaines productions » (Article 107, §1 TFUE).

Cette même disposition contient une liste limitative d'exceptions à ce principe pour plusieurs types d'aides, par exemple « les aides destinées à remédier aux dommages causés par les calamités naturelles ou par d'autres événements extraordinaires » (art. 7, §2 TFUE) [3].

Enfin, elle prévoit des types d'aides pouvant être compatibles avec le marché intérieur ainsi qu'une possibilité pour le Conseil de rendre des catégories d'aides compatibles sur proposition de la Commission (art. 7, §3 TFUE).

L'article 108 TFUE prévoit quant à lui le régime procédural de principe encadrant les aides d'Etats, notamment la procédure de notification des aides par l'Etat membre auprès de la Commission avant tout octroi d'aides.

L'absence de réponse de la Commission vaut autorisation, celle-ci peut cependant a posteriori être qualifiée d'illégal par la Commission sur plainte d'un autre Etat membre, d'une entreprise ou association d'entreprises pouvant être affectés par l'octroi de l'aide, et ainsi devoir être en principe rendue par le bénéficiaire à l'Etat.

Objectifs de ces lignes directrices

Les présentes lignes directrices sont adoptées par la Commission afin de donner aux Etats des orientations sur l'appréciation que la Commission fait des aides d'Etats destinées à permettre le développement d'activités économiques favorables à la préservation de l'environnement à condition qu'elles n'altèrent pas les conditions des échanges dans une mesure contraire à l'intérêt commun, aides pouvant être compatibles avec le marché commun conformément à l'article 107, §3 c) TFUE. Elles doivent ainsi permettre aux Etats de notifier auprès de la Commission des projets d'aides d'Etat le plus susceptibles d'être compatibles avec le marché commun. Elles permettent ainsi de favoriser la sécurité juridique en faveur des Etats membres dans le but de soutenir les différentes transitions induites par le programme environnemental européen d'envergure.

Champ d'application

Les mesures prises par l'Etat, pouvant prendre la forme de subventions, d'exonérations fiscales, réductions d'impôts, garanties illimitées..., doivent avoir un effet incitatif au développement d'une activité économique favorisant l'atteinte des objectifs du Green Deal.

Ces activités (au nombre de 14), élargies par rapport à la période 2014-2020, sont notamment celles destinées :

- A la réduction et à l'élimination des émissions de gaz à effet de serre, y compris par un soutien aux énergies renouvelables et à l'efficacité énergétique ;
- A l'amélioration de la performance énergétique et environnementale des bâtiment ;
- A l'acquisition et à la location de véhicules propres ;
- Au déploiement d'infrastructures de recharge ou de ravitaillement pour les véhicules propres ;
- A l'utilisation efficace des ressources et au soutien à la transition vers une économie circulaire ;
- En faveur des infrastructures énergétiques ;
- A la fermeture de centrales électriques utilisant du charbon, de la tourbe ou du schiste bitumineux et à l'arrêt d'opérations d'extraction de charbon, de tourbe ou de schiste bitumineux...

La condition résidant dans l'absence d'altération induit des conditions d'échanges entre les Etats membres dans une mesure contraire à l'intérêt commun se traduit par le test suivant : la mesure d'aide doit être nécessaire pour la réalisation projet ou de l'activité c'est-à-dire qu'elle doit pouvoir

UNION EUROPÉENNE

compenser des défaillances de marché empêchant l'atteinte de cet objectif, et proportionnée, c'est-à-dire que son montant doit être limité au minimum nécessaire pour cette réalisation. Ce coût est estimé à partir de « la différence entre les recettes et les coûts économiques (y compris d'investissement et de fonctionnement) du projet bénéficiant de l'aide et ceux du projet d'investissement de rechange que l'entreprise réaliserait en l'absence d'aide » (point 48 des lignes directrices).

Les lignes directrices donnent ensuite des précisions pour chacune des catégories d'activités sur la manière dont la Commission applique les

conditions afférentes au développement d'activités économiques d'une part, et aux effets sur la concurrence d'autre part, dans leurs différentes sous-conditions.

Enfin, comme dans tous les cas où la Commission évalue la conformité d'une aide d'Etat avec les règles de concurrence, celle-ci effectue un bilan entre les avantages qui en résultent, dans le cas des présentes lignes directrices, ceux concernant l'atteinte des objectifs poursuivis par le Green Deal et les inconvénients en matière de concurrence.

Ces lignes directrices seront applicables à partir du 27 janvier 2022.

E. S.

[1] [The guidelines and annexes.](#)

[2] [The guidelines and annexes.](#)

[3] [Aides d'Etat : la Commission autorise un régime français d'un montant de 700 millions d'euros.](#)



Source : Bernard de Keyzer / EC - Audiovisual Service / European Union 2019

UNION EUROPÉENNE

CJUE, 13 JANVIER 2022, C-110/20
CONDITIONS D'OCTROI ET
D'EXERCICE DES
AUTORISATIONS DE
PROSPECTER, D'EXPLOITER ET
D'EXTRAIRE DES
HYDROCARBURES;
EVALUATION DES INCIDENCES
SUR L'ENVIRONNEMENT

Dans l'affaire C-110/20, le Conseil d'Etat Italien interroge la Cour sur l'interprétation du droit de l'Union. La question porte sur l'application de la Directive 94/22/CE [1] qui établit un ensemble de règles afin d'assurer un accès non discriminatoire aux activités de prospection, d'exploitation et d'extraction des hydrocarbures. Elle prévoit notamment l'obligation de détenir un permis pour les opérateurs réalisant des recherches d'hydrocarbures. Dans cette affaire, la question porte sur la demande déposée par Global Petroleum pour quatre permis de recherche d'hydrocarbures pour des aires contiguës en mer Adriatique. Chacune de ces aires représente légèrement moins de 750 km² (limite fixée par la réglementation italienne pour les permis).

La Cour dans son arrêt précise que la Directive 94/22/CE prévoit que l'étendue des aires couvertes par un permis et la durée de celui-ci doivent être limitées de façon à éviter de réserver à une seule entité un droit exclusif injustifié. La Cour indique également que ces dispositions ne s'opposent pas à la délivrance de plusieurs permis à une même entité pour des zones contiguës. **Toutefois, la Cour précise que dans un tel cas, conformément à la Directive 2011/92/UE [2], l'opérateur doit présenter dans ses demandes de permis une évaluation des incidences sur l'environnement tenant compte de l'effet cumulé de ces projets.**

Arrêt disponible [ici](#).

CJUE, 13 JANVIER 2022, C-177/19
P À C-179/19 P – RÉCEPTION DES
VÉHICULES À MOTEUR –
FIXATION, POUR LES ÉMISSIONS
D'OXYDES D'AZOTE, DE
VALEURS À NE PAS DÉPASSER
LORS DES ESSAIS EN
CONDITIONS DE CONDUITE
RÉELLES

Dans les affaires jointes C-177/19 P à C-179/19 P, l'Allemagne, la Hongrie et la Commission européenne demandent l'annulation de l'arrêt du Tribunal de l'UE (T-339/16, T-352/16 et T-391/16) qui a annulé le point 2 de l'annexe II du règlement (UE) 2016/646 [3] en ce qui concerne les émissions des véhicules particuliers et utilitaires légers (Euro 6) et a maintenu les effets des dispositions annulées jusqu'à l'adoption dans un délai raisonnable d'une nouvelle réglementation remplaçant ces dispositions. Cet arrêt du TUE avait été rendu à la suite d'un recours en annulation introduit par les villes de Paris, Bruxelles et Madrid dans la mesure où ce règlement les empêcherait d'imposer aux véhicules particuliers des restrictions de circulation au regard de leurs émissions polluantes.

Ce règlement prévoit notamment les règles et procédures visant à mettre en œuvre le règlement 715/2007 au moyen d'une variété d'essais conçus pour vérifier les émissions des véhicules utilitaires légers et définit la procédure réglementée de vérification des émissions en conditions de conduite réelles (RDE).

Le recours de l'Allemagne, la Hongrie et la Commission européenne porte notamment sur la notion de "personne directement concernée" en tant que condition de recevabilité d'un recours en annulation introduit par une entité régionale d'un État membre contre un acte de l'UE.

La Cour conclut que le TUE a commis une erreur de droit en jugeant que le règlement 2016/646 concerne directement les villes requérantes, au sens de l'article 263 du TFUE. La Cour annule l'arrêt du Tribunal sur l'annulation partielle du règlement de la Commission fixant des valeurs d'émissions pour les essais en conditions de conduite réelles des véhicules légers neufs.

Par ailleurs, la Cour souligne que l'adoption d'une réglementation limitant la circulation locale de certains véhicules aux fins de protéger l'environnement n'est pas susceptible d'enfreindre l'interdiction imposée par le règlement, de sorte qu'il ne saurait avoir une incidence directe sur un éventuel recours en manquement.

Arrêt disponible [ici](#).

CJUE, 20 JANVIER 2022, C-165/20
- SYSTÈME D'ÉCHANGE DE
QUOTAS D'ÉMISSION DE GAZ À
EFFET DE SERRE –
INTÉGRATION DES ACTIVITÉS
AÉRIENNES

Dans l'affaire C-165/20, le Tribunal Administratif (TA) de Berlin interroge la Cour sur l'interprétation du droit de l'Union. La question porte sur l'application de la Directive 2003/87/CE [4] qui établit le système d'échange de quotas d'émission à effet de serre (SEQE) au sein de l'UE. Les pays de l'UE ont modifié la législation initiale à plusieurs reprises au fur et à mesure de l'évolution du système. Le SEQE-UE en est actuellement à sa troisième phase, qui couvre la période allant de 2013 à 2020. Il s'applique notamment aux avions reliant les aéroports de l'UE, de la Norvège et de l'Islande.

UNION EUROPÉENNE

Le TA de Berlin souhaite recueillir la décision de la Cour sur la cessation de la délivrance à titre gratuit de quotas d'émission de gaz à effet de serre précédemment alloués pour un exploitant d'aéronef qui cesse ses activités pour cause d'insolvabilité.

La Cour dans son arrêt précise que l'article 3 sexies de la directive 2003/87/CE doit être interprété en ce sens que le nombre de quotas d'émission de gaz à effet de serre alloués à titre gratuit à un exploitant d'aéronef doit, en cas de cessation des activités aériennes de cet exploitant au cours de la période d'échanges de quotas d'émission de gaz à effet de serre en cause, être diminué en proportion de la partie de cette période pendant laquelle ces activités ne sont plus réalisées.

Arrêt disponible [ici](#).

CJUE, 27 JANVIER 2022, «SĀTIŅI-S» SIA, C-234/20 ET C-238/20 - INDEMNISATIONS NATURA 2000

Dans l'affaire C-234/20, la Cour Suprême de Lettonie interroge la Cour sur l'interprétation du droit de l'Union. La question porte sur l'application de l'article 30 du Règlement 1305/2013 [5] ainsi que l'article 17 [6] de la charte des droits fondamentaux de l'UE. La Cour Suprême de Lettonie souhaite recueillir la décision de la Cour sur l'absence d'indemnisation en faveur d'un propriétaire qui se verrait interdire de procéder à une plantation de canneberges sur son bien (dans le cas présent une tourbière) relevant du réseau Natura 2000. **La Cour conclut que l'article 30 du règlement 1305/2013, lu en combinaison avec l'article 17 de la Charte, doit être interprété en ce sens qu'un paiement au titre de Natura 2000 ne doit pas**

être octroyé au propriétaire d'une tourbière relevant de ce réseau au motif qu'une restriction a été apportée à une activité économique pouvant être menée sur une telle tourbière, notamment l'interdiction d'y procéder à une plantation de canneberges, alors que, au moment où il a acquis le bien immobilier concerné, le propriétaire avait connaissance d'une telle restriction. Dans l'affaire C-238/20, la Cour Suprême de Lettonie interroge la Cour sur l'interprétation du droit de l'Union. La question porte notamment sur l'application des articles 107 et 108 du TFUE (aides accordées par les états) ainsi que de l'article 3, paragraphe 2, du règlement 717/2014 [7]. Ce règlement définit les règles relatives aux aides de minimis [8] dans les secteurs de la pêche et de l'aquaculture. La Cour Suprême de Lettonie souhaite recueillir la Décision de la Cour sur le statut ou non "d'aide d'état" d'une indemnisation accordée par un État au titre des pertes causées à l'aquaculture dans une zone Natura 2000 par des oiseaux protégés en vertu de la directive 2009/147/CE [9] (dit Directive "oiseaux"). Le cas échéant, elle souhaite savoir si le plafond de minimis de 30 000 euros est applicable à cette indemnisation.

La Cour conclut que l'article 107, paragraphe 1, TFUE doit être interprété en ce sens qu'une indemnisation accordée par un État membre au titre des pertes subies par un opérateur économique en raison des mesures de protection applicables dans une zone du réseau Natura 2000 en vertu de la directive 2009/147 confère un avantage susceptible de constituer une « aide d'État », au sens de cette disposition, dès lors que les autres conditions relatives à une telle qualification sont remplies.

Par ailleurs, la Cour estime que l'État membre concerné peut, s'il décide de plafonner l'aide en cause à 30 000 euros, qualifier celle-ci d'« aide de minimis » et s'abstenir, en conséquence, de notifier celle-ci à la Commission.

En conclusion des affaires C-234/20 et C-238/20, la Cour considère que, pour les paiements compensatoires octroyés au titre de Natura 2000, la protection de l'environnement est susceptible de justifier une restriction à l'usage du droit de propriété qui n'ouvre pas nécessairement un droit à indemnisation.

C. S.

Arrêt C-234/20 disponible [ici](#).

Arrêt C-238/20 disponible [ici](#).

[1] Directive 94/22/CE sur les conditions d'octroi et d'exercice des autorisations de prospection, d'exploiter et d'extraire des hydrocarbures.

[2] Directive 2011/92/UE concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement.

[3] Règlement (UE) 2016/646 portant modification du règlement (CE) n° 692/2008.

[4] Directive 2003/87/CE établissant un système d'échange de quotas d'émission de gaz à effet de serre dans l'Union.

[5] Règlement (UE) n° 1305/2013 relatif au soutien au développement rural par le Fonds européen agricole pour le développement rural (Feader).

[6] Toute personne physique ou morale a droit au respect de ses biens. Nul ne peut être privé de sa propriété que pour cause d'utilité publique et dans les conditions prévues par la loi et les principes généraux du droit international.

[7] Règlement (UE) n° 717/2014 concernant l'application des art. 107 et 108 du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne aux aides de minimis dans le secteur de la pêche et de l'aquaculture.

[8] Aides qui ne remplissent pas tous les critères de l'art. 107, par. 1, du TFUE, et sont exemptées de l'obligation de notification prévue à l'art. 108, paragraphe 3, et qui satisfont aux conditions énoncées dans le règlement et n'excèdent pas 30 000 euros par entreprise unique sur une période de trois ans.

[9] Directive 2009/147/CE concernant la conservation des oiseaux sauvages.

DROIT PRIVÉ ET PÉNAL DE L'ENVIRONNEMENT

**COUR D'APPEL D'AGEN,
CHAMBRE DES APPELS
CORRECTIONNELS, 13 JANVIER
2022, N° 09/2022 - AFFAIRE DE LA
RETENUE DE CAUSSADE**

Projet échoué dans les années 80 puis relancé dans les années 2000, la Chambre d'agriculture du Lot-et-Garonne a finalement acquis des terrains afin de permettre l'édification d'une retenue d'eau de 920 000 m³ sur le lieu-dit « de Caussade », pour l'irrigation des cultures proches.

A l'issue d'une procédure de dérogation en raison de l'incompatibilité du projet avec les objectifs de qualité et de quantité des eaux fixés par le SDAGE, un arrêté préfectoral portant autorisation de la création et de l'exploitation de la retenue de Caussade a été délivré le 20 juin 2018. Le début des travaux en septembre 2018 a toutefois été suivi d'un recours porté par trois associations environnementales, aux fins de suspension et d'annulation dudit arrêté pour non-conformité au SDAGE. Il est en effet établi que de tels travaux entraîneraient la destruction d'une partie du cours d'eau alimentant la retenue, et la disparition de 1660 m² de zones humides [1].

Sur demande des ministres en charge de l'environnement et de l'agriculture, l'arrêté litigieux a été retiré par arrêté préfectoral du 15 octobre 2018, que le tribunal administratif de Bordeaux a refusé de suspendre (confirmation par CAA Bordeaux, 23 févr. 2021, n° 19BX02219).

En dépit d'une telle mesure de retrait et des diverses interventions ordonnant la régularisation de cette situation administrative, il a été constaté qu'à

partir du 23 octobre 2018, des travaux de creusement de tranchées, de terrassement et d'enrochement, susceptibles de porter des atteintes graves et irréversibles à l'environnement, ont été réalisés par la Chambre d'agriculture du Lot-et-Garonne. Le 1^{er} décembre 2018, la procureure de la République d'Agen a alors saisi l'Office national de la chasse et de la faune sauvage et l'Agence française pour la biodiversité, afin de constater d'éventuelles infractions au Code de l'environnement. Il ressort des procès-verbaux d'investigation que le dépôt de terres et de sédiments a créé un colmatage important du point aval du cours d'eau, et ainsi entraîné, même provisoirement, des dommages à la flore ou à la faune. Il est par ailleurs établi qu'aucun dispositif de protection du milieu aquatique, face à des départs de terres massifs inévitables dans ce type de terrassement, n'avait été pris. Enfin, le déplacement d'espèces végétales protégées a été constaté.

Sont alors notamment reprochés, à la Chambre d'agriculture du Lot-et-Garonne — en qualité d'autrice —, son président et son vice-président — en qualité de complices —, les délits suivants : délit de réalisation des travaux en violation d'une mesure de retrait prise par arrêté, d'une autorisation résultant d'un arrêté préfectoral (faits prévus par C.envir., L.173-1 et L.214-4), et délit de jet, déversement, ou écoulement dans les eaux superficielles directement ou indirectement de terres et de sédiments dont l'action a pu entraîner des dommages à la flore ou à la faune (faits prévus par C.envir., L.216-6).

La chambre correctionnelle du Tribunal judiciaire d'Agen a rendu un jugement du 3 juillet 2020 par lequel elle a

déclaré coupable la Chambre d'agriculture du Lot-et-Garonne, prise en la personne de son président en exercice, et a prononcé une peine d'amende délictuelle de 40 000 euros (dont 20 000 avec sursis) à son encontre. Quant au président et au vice-président, ils ont été condamnés à une peine d'amende de 7 000 euros, et respectivement à 9 et 8 mois d'emprisonnement ferme.

Les intéressé·e·s ont par ailleurs été condamné·e·s, au titre de l'action civile, au versement de sommes allant jusqu'à 25 000 euros en réparation du préjudice moral subi par les associations de protection de l'environnement. Un appel a été interjeté.

La chambre des appels correctionnels de la Cour d'appel d'Agen a rendu un arrêt du 13 janvier 2022 par lequel elle a confirmé les condamnations, la sanction de la Chambre d'agriculture, et les réparations des préjudices moraux. Elle a cependant allégé les peines retenues en première instance à l'encontre du président et du vice-président de la Chambre d'agriculture, considérées comme disproportionnées. Les juges d'appel ont ainsi retenu une peine d'emprisonnement de 10 mois, assortie du sursis probatoire pour une durée de 18 mois.

Si cet allègement peut sembler regrettable, il convient néanmoins de souligner le caractère inédit de cette affaire, d'une part en ce qu'elle prononce des peines non négligeables pour des délits environnementaux, et d'autre part en ce qu'elle condamne pour la première fois des élus dirigeants d'une Chambre d'agriculture pour atteinte à l'environnement [2].

DROIT PRIVÉ ET PÉNAL DE L'ENVIRONNEMENT



Se pose désormais la question de la suppression de l'ouvrage illégalement édifié et de la remise en état du site, en exécution de l'arrêté préfectoral du 3 mai 2019 l'ordonnant.

M. P.

[1] BOYER P. et DENIER-PASQUIER F., « Planifications aquatiques. SDAGE. SAGE », *JurisClasseur Environnement et Développement durable*, fascicule n°2930, 1er mars 2007, [mis à jour le 13 juillet 2021].

[2] LAPERCHÉ D., « Retenue de Caussade : la Cour d'appel d'Agen allège les peines », 14 janvier 2022, *Actu-environnement*.

VALIDATION DE LA PREMIÈRE CONVENTION JUDICIAIRE D'INTÉRÊT PUBLIC EN MATIÈRE ENVIRONNEMENTALE

La convention judiciaire d'intérêt public (CJIP) environnementale est une création de la loi du 24 décembre 2020 relative au Parquet européen, à la justice environnementale et à la justice pénale spécialisée, et est instituée par l'article 41-1-3 du Code pénal qui dispose en son premier alinéa que : « *Tant que l'action publique n'a pas été mise en mouvement, le procureur de la République peut proposer à une personne morale mise en cause pour un ou plusieurs délits prévus par le code de l'environnement ainsi que pour des infractions connexes, à l'exclusion des crimes et délits contre les personnes prévus au livre II du code*

pénal, de conclure une convention judiciaire d'intérêt public ». Une telle conclusion impose (cumulativement ou alternativement) le versement d'une amende d'intérêt public au Trésor public, la régularisation de la situation, et/ou la réparation du préjudice écologique résultant des infractions commises. La CJIP constitue donc un mode alternatif aux poursuites pénales.

En l'espèce, l'usine de traitement d'eau potable du Syndicat Mixte de Production et d'Adduction des eaux (SYMPAE) a déversé du Permanganate de Potassium dans un ruisseau, générant une pollution qui a impacté 1 kilomètre de cours d'eau. Elle a donc été mise en cause, dans une enquête préliminaire ouverte le 3 mars 2021, pour déversement de substances nuisibles dans les eaux souterraines, superficielles ou de la mer.

Toutefois, le 22 octobre 2021, le procureur de la République du Puy-en-Velay propose à la société une CJIP avec les obligations suivantes : versement d'une amende de 5 000 euros dans un délai de 6 mois, régularisation de la situation dans le cadre d'un programme de mise en conformité d'une durée de 30 mois, réparation du préjudice environnemental en versant la somme de 2 159 euros à la Fédération de Pêche de la Haute-Loire, et versement de la somme de 2 159 euros à l'AAPPMA dans un délai de 6 mois. Le 22 novembre 2021, la convention est acceptée par le SYMPAE.

La proposition a été adressée au président du Tribunal judiciaire de Puy-en-Velay qui, par ordonnance du 16 décembre 2021, a ainsi validé la première CJIP en matière environnementale [1].

M. P.

[1] Vous pouvez retrouver l'ensemble de la procédure [ici](#).

TRIBUNAL CORRECTIONNEL DE BORDEAUX, 26 JANVIER 2022 - AFFAIRE DES DESSINS À LA CRAIE DE MILITANTS ÉCOLOGIQUES (TOTAL)

La liberté d'expression - prévue à l'article 11 de la Déclaration des Droits de l'homme et du citoyen et à l'article 10 de la Convention européenne des Droits de l'homme - est une arme non négligeable pour les militants écologistes. Sous son prisme, leurs actions et revendications ont pu être à plusieurs reprises protégées d'une condamnation, allant même à une protection similaire à celle qu'il existe pour les journalistes (CEDH, Affaire *Mamère contre France*, 7 novembre 2006).

Dans le jugement rendu par le Tribunal correctionnel de Bordeaux, le 26 janvier 2022, la liberté d'expression faisait face au droit de propriété. La question de la juste conciliation entre ces deux droits fondamentaux était donc forte.

DROIT PRIVÉ ET PÉNAL DE L'ENVIRONNEMENT

En fait, deux militants écologistes du groupe local de GreenPeace de Bordeaux, lors d'une campagne menée par GreenPeace France, ont en mai 2017 dessiné à la craie des poissons et posé des autocollants de dauphins et de tortues sur l'une des stations-services du Groupe Total. Leur action visait à alerter sur les enjeux écologiques engendrés par un projet de forage pétrolier, prévu par le groupe au large du Brésil. Par la suite, ces derniers ont été poursuivis par la responsable de la station-service pour des faits de dégradation.

Dans son jugement de première instance, le Tribunal correctionnel de Bordeaux dispense les prévenus de peine, mais les déclare coupables de dégradations légères. *Stricto sensu*, leurs agissements ont été considérés comme étant manifestement disproportionnés

pour lutter pour la protection de l'environnement et plus particulièrement de la biodiversité.

Pour l'avocate de la défense Maître Dosé : *"dispenser de peine les prévenus équivaut certes à reconnaître entre les lignes la légitimité de leur action, mais ne suffit pas : les militants doivent être relaxés."* [1] De plus, elle souligne que la question de l'égalité des justiciables se devait d'être posée dans cette affaire car *"il s'agissait d'une journée d'action nationale, des dizaines de militants ont fait pareil, sans être poursuivis."* [2].

Ce jugement semble s'aligner avec les différents arrêts rendus par la Chambre criminelle de la Cour de cassation le 22 septembre 2021 quant aux affaires surnommées "Les décrocheurs du portrait du Président de la République dans des mairies".

Dans ces dernières, l'état de nécessité prévu à l'article 122-7 du code pénal n'avait pu trouver à s'appliquer en matière environnementale.

Quoi qu'il en soit, les deux militants écologistes de GreenPeace ont décidé d'interjeter appel à ce jugement.

Reste à savoir si la Cour d'appel rendra un arrêt plus novateur que celui du Tribunal correctionnel de Bordeaux ou s'alignera sur la jurisprudence existante.

L. R.

[1] "Dessins à la craie sur une station-service Total : les militants déclarés coupables et dispensés de peine", GreenPeace, [lien ligne](#), 27/01/2022.

[2] Woesteland Alix, "Bordeaux : des militants de Greenpeace devant le tribunal pour une action contre Total à Lormont en 2017", *Sud Ouest*, [lien ligne](#), 19/01/2022.



DROIT ADMINISTRATIF DE L'ENVIRONNEMENT

**TRIBUNAL ADMINISTRATIF DE
PARIS, 3^{ÈME} SECTION – 1^{ÈRE}
CHAMBRE, 1^{ER} FÉVRIER 2022, N°
2006530, 2018140/3-1,
LA CELLULE DÉMÉTER FACE
AUX « ACTIONS DE NATURE
IDÉOLOGIQUE »**

Par un arrêt du 1^{er} février 2022, le Tribunal administratif de Paris a annulé le refus implicite du ministère de l'intérieur de mettre fin aux activités de la cellule nationale de suivi des atteintes au monde agricole, appelée cellule Déméter, rattachées à la mission de prévention et de suivi d'« actions de nature idéologique ».

La cellule Déméter a été créée le 3 octobre 2019 par le ministère de l'intérieur au sein de la gendarmerie nationale. Cela a été révélé par la diffusion d'un dossier de presse le 13 décembre 2019.

Le ministère a conclu le même jour une convention avec la Fédération nationale des syndicats d'exploitants agricoles (FNSEA) et les Jeunes Agriculteurs ayant pour objet de renforcer la sécurisation par la gendarmerie des exploitations agricoles.

Ensuite, le 29 juillet 2020, l'association L214 a demandé au ministère de l'intérieur de dissoudre la cellule Déméter et de résilier la convention du 13 décembre 2019, ce qu'il a implicitement refusé le 29 septembre suivant.

Le Tribunal administratif de Paris est alors saisi par plusieurs associations. Pollinis France et Générations Futures demandent au Tribunal de prononcer l'annulation de la convention. L214 demande de son côté l'annulation des refus implicites du ministre de l'intérieur et la dissolution de la cellule Déméter.

Sur la première demande des associations Pollinis France et Générations Futures :

La convention constitue un contrat administratif. Elle ne revêt ainsi pas de caractère réglementaire et les associations Pollinis France et Générations Futures ne peuvent en demander l'annulation par la voie du recours pour excès de pouvoir. Ces associations ne sont recevables à en contester la validité que dans la mesure où elles sont susceptibles d'être lésées dans leurs intérêts de façon suffisamment directe et certaine par sa passation ou par ses clauses. Le Tribunal considère que ce n'est pas le cas. Ces associations ne sont donc pas recevables à former devant le juge du contrat un recours de pleine juridiction contestant la validité de la convention de partenariat du 13 décembre 2019.



Source : L214 - Éthique & Animaux

DROIT ADMINISTRATIF DE L'ENVIRONNEMENT

Sur la deuxième demande de l'association L214 :

Selon le Tribunal administratif, il ne résulte pas de l'instruction que l'exécution de la convention ou le refus implicite par le ministre de l'intérieur d'y mettre fin serait susceptible de léser de façon suffisamment directe et certaine les intérêts de protection des animaux dont l'association L214 assure la défense. L'association L214 est donc irrecevable à demander la résiliation de la convention.

D'après le dossier de presse du ministère de l'intérieur diffusé le 13 décembre 2019, le périmètre de la cellule Déméter inclut notamment la prévention « des actions de nature idéologique » au sein desquelles sont concernées « de simples actions symboliques de dénigrement du milieu agricole ». La mise en œuvre de cette cellule est ainsi de nature à affecter de façon suffisamment directe et certaine les intérêts que l'association L214 s'est

donné pour objet de défendre. Cette association justifie d'un intérêt suffisant pour contester le refus par le ministre de l'intérieur de mettre fin à la cellule Déméter.

Au titre de l'article L. 421-1 du code de la sécurité intérieure, la gendarmerie nationale exerce une mission de renseignement et d'information, qui ne peut avoir d'autre but que de préserver l'ordre public et de prévenir les infractions. Le périmètre de la cellule Déméter, en ce qui concerne « des actions de nature idéologique » consistant en « de simples actions symboliques de dénigrement du milieu agricole » ne relève pas des compétences de la gendarmerie nationale. Or ces activités devaient être justifiées par une loi. Le dossier de presse du ministre de l'intérieur était insuffisant car il constituait une simple décision administrative.

Le Tribunal considère qu'en incluant ces actions dans les missions de la cellule Déméter, le ministre de l'intérieur a commis une erreur de droit. L'association L214 est alors fondée à demander l'annulation du refus implicite du ministre de l'intérieur du 29 septembre 2020 de mettre fin aux activités de la cellule Déméter en tant que ces actions visent à la prévention et au suivi des « actions de nature idéologique ».

Le Tribunal annule ce refus implicite du Ministre de l'intérieur et lui enjoint de faire cesser ces activités de la cellule Déméter dans un délai de deux mois à compter de la notification du présent jugement, sous peine d'une astreinte de 10 000 euros par jour.

C'est une victoire pour l'association L214, qui luttait contre cette mission de la cellule Déméter depuis sa création en 2019.

V. L.



PERSPECTIVES COMPARÉES ET INTERNATIONALES

DON'T LOOK UP, DÉNI COSMIQUE : LA FICTION COMME OUTIL DE LUTTE CONTRE LE CHANGEMENT CLIMATIQUE ?

Le film *Don't look up : Déni cosmique* réalisé par Adam McKay et paru en décembre 2021 sur la plateforme Netflix a fait l'objet d'un succès mondial, non seulement en raison de la mise en scène d'une multitude de stars hollywoodiennes, mais surtout pour l'originalité du thème abordé.

Inspiré de l'actuelle crise climatique, le réalisateur a fait le choix dans cette comédie apocalyptique d'opérer une métaphore de l'insouciance et de l'irresponsabilité des politiques, futilités et sous influence, et des médias face au changement climatique. C'est d'ailleurs un climatologue américain, Michael E. Mann qui a inspiré le réalisateur pour le rôle du Docteur Randall Mindy. Le climatologue fustige en effet depuis des années les politiques et industriels qui « résistent aux messages et aux réalités qu'ils ne veulent pas entendre », soulignant à la fois « l'urgence » mais aussi « la capacité à agir ». Selon lui, « la conviction qu'il est trop tard pour agir nous conduit potentiellement sur la même voie de l'inaction et du désengagement que le déni pur et simple » [1].

A l'image des scientifiques du Groupe d'Experts intergouvernemental sur l'évolution du climat (GIEC), les astrophysiciens incarnés par Leonardo di Caprio et Jennifer Lawrence lancent l'alerte au sujet d'une comète se dirigeant vers la Terre, mais quasiment personne ne veut les entendre. Des chercheurs à l'instar de Pierre Charbonnier, philosophe et chercheur à Sciences-po, ont souligné avoir été très

nombreux « à être interloqués par la métaphore choisie pour parler du changement climatique, à savoir la comète. C'est vrai que c'est une métaphore assez trompeuse dans la mesure où le changement climatique n'est pas un événement singulier, extraterrestre arrivé du jour au lendemain. » Néanmoins, force est de constater la réussite du challenge cinématographique opéré par l'appréhension satirique d'un sujet aux enjeux pourtant planétaires, nécessitant une coopération internationale et néanmoins fruit d'un inéluctable déni.

Anne-Caroline Prévot, directrice de recherche au Centre national de la recherche scientifique (CNRS) et chercheuse au Cesco, Muséum national d'Histoire naturelle, aborde l'apport de la fiction dans la prise de conscience du changement climatique : « *Ce film joue beaucoup sur nos émotions, et nos émotions sont fondamentales à prendre en compte pour agir. Il ne suffit pas de connaître et de pouvoir intellectualiser pour pouvoir prendre des décisions. C'est ça un peu le rôle des fictions, de rajouter de l'émotionnel à nos façons de voir le monde mais aussi de créer du commun.* »

De nombreux climatologues se sont reconnus dans ce long combat contre les climatosceptiques à travers ce film. Jean Jouzel, membre de l'Académie des Sciences et ancien vice-président du GIEC de 2002 à 2015 confie notamment : « *Quand nous, scientifiques, disions dans les années 1980 que si on continuait à émettre davantage de gaz à effets de serre, on irait vers un réchauffement irrémédiable (...) nous n'étions pas écoutés* ». Une impression similaire envahit Valérie Masson-Delmotte, actuelle co-présidente du GIEC qui

souligne que « le film montre le décalage entre le mode de fonctionnement des scientifiques et celui du monde des médias et du pouvoir politique ».

Plus spécifiquement, le film invite à mettre en exergue deux aspects. D'une part, il remet à l'ordre du jour la place centrale des lanceurs d'alerte. D'autre part, il invite à réaliser un parallèle avec la notion de schisme de réalité, développée par le politologue et sociologue allemand Oskar Negt.

S'agissant du rôle des lanceurs d'alerte incarnés par les astrophysiciens, dont la mission d'alerte vise la protection de la santé et de l'environnement, le film invite à s'interroger sur la création d'un devoir d'alerte comme outil sanitaire et environnemental. Inspiré d'une logique de prévention et donc anticipatrice des risques, la pertinence de cet outil est indéniable. Sa mise en œuvre semble toutefois compromise en raison du transfert de responsabilité qu'il opérerait, celle-ci incombant pour l'instant à l'administration. De plus, l'extension du rôle du lanceur d'alerte conduirait également au déclin du rôle de l'Etat.

En parallèle, le film illustre parfaitement la notion de schisme de réalité en matière climatique. D'un côté, le schisme de réalité témoigne des négociations enfermées dans leur bulle et construites autour de notions à l'instar de la responsabilité, de l'équité et de partage du fardeau entretenant la fiction de pouvoir répartir les droits d'émissions des pays, et de l'autre côté la lutte acharnée pour l'accès aux ressources, le monde de la géopolitique et de la concurrence économique effrénée entre pays ne faisant qu'aggraver le problème climatique. Cette notion est parfaitement incarnée par le personnage de Peter Isherwell, à

PERSPECTIVES COMPARÉES ET INTERNATIONALES

l'initiative de la mission ayant pour objet de faire exploser la comète à l'aide de drones pour ainsi récupérer les métaux précieux qu'elle contient à des fins lucratives. La dimension internationale de l'idée de schisme de réalité est enfin soulignée dans cette œuvre fictive par la mise en échec de la mission organisée en partenariat avec la Chine, la Russie et l'Inde destinée à dévier la comète.

En définitif, la diffusion de l'œuvre cinématographique a engendré la multiplication des appels à la prise de conscience de tous et à l'action concrète. Pour certains, il suscite une

source de colère supplémentaire contre les thématiques au centre du débat politique, pour d'autres il représente une source de motivation et d'engagement vis-à-vis des enjeux environnementaux et plus particulièrement climatiques. On ne peut ainsi que se féliciter de l'influence de la fiction comme outil de lutte contre le changement climatique. La dénonciation de ce déni climatique illustre parfaitement la réalité du quotidien des juristes en droit de l'environnement.

M. B.

[1] HuffPost, 11 janvier 2022, *Don't look up ne réveille pas que la colère contre l'inaction et le climat*.

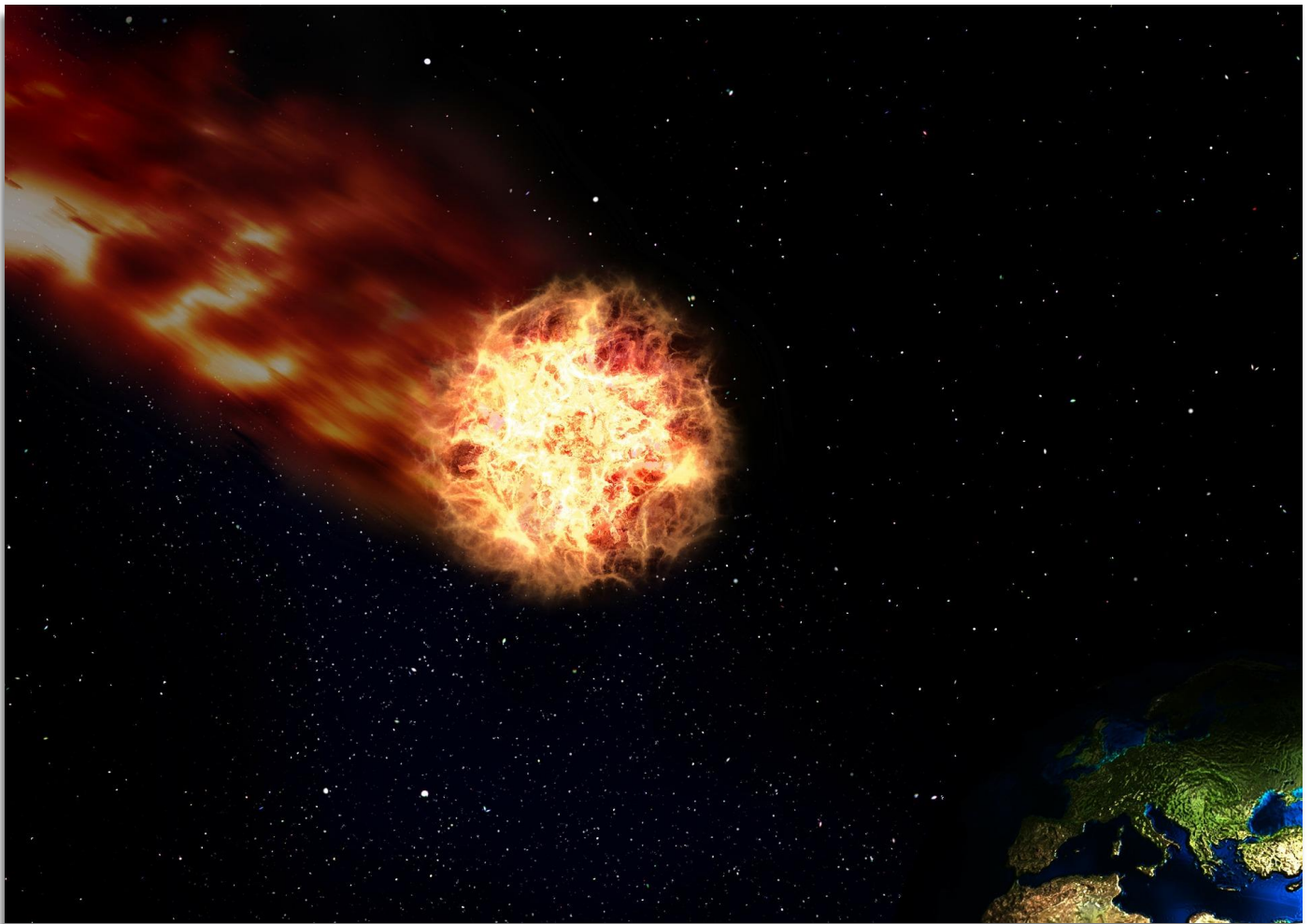
[2] France culture, Emissions, Le Temps du débat : *Don't look up : que peut la fiction contre le déni climatique ?*

[3] Ibid.

[4] HuffPost, 11 janvier 2022, *Don't look up ne réveille pas que la colère contre l'inaction et le climat précité*.

[5] Ibid.

[6] DAHAN (A.), *La gouvernance du climat : entre climatisation du monde et schisme de réalité*, L'Homme & la Société, 2016/1, n° 199, pages 79 à 90.



PERSPECTIVES COMPARÉES ET INTERNATIONALES

VERS LA MISE EN PLACE D'UN TRAITÉ SUR LES PANDÉMIES : EN FINIR AVEC L'APPROCHE ANTHROPOCENTRÉE DE LA SANTÉ

« Voir un lien entre la pollution de l'air, la biodiversité et le COVID-19 », contrairement à ce qu'a pu affirmer un ancien ministre de l'éducation nationale, « ne relève pas du surréalisme » [1] mais bien de la science. Depuis le début des années 2000, de nombreux scientifiques alertent que la pression des activités humaines, toujours plus intense, sur la biodiversité constitue un terrain fertile à l'émergence de pandémies. On parle de zoonose pour définir, selon l'ANSES, les maladies dont le pathogène, bactérie, virus ou parasite, peut être transmis de l'animal à l'Homme et inversement. Le dérèglement et la destruction des services écosystémiques constituent de sérieuses menaces pour la santé animale, végétale et humaine. Ce constat, bien que solidement étayé, a été ignoré par les responsables politiques. Une vision anthropocentrée de la santé et la défense des intérêts des multinationales ont été préférées [2].

En réponse à cette alerte, l'approche « One Health » (*Une Seule Santé* en français) a émergé sur la scène internationale. Du fait de l'interdépendance entre santé humaine, santé animale et état écologique global, elle promeut une approche pluridisciplinaire et globale des enjeux sanitaires qui s'oppose à l'approche traditionnellement anthropocentrée de la matière. De nombreux instruments de droit souple y font référence et appellent à sa mise en œuvre : les Principes de Manhattan (2004) [3], les Principes de Berlin (2019) [4] ou plus

récemment encore la motion 135 du Congrès mondial de la nature de l'IUCN à Marseille en septembre 2021 [5]. Malgré ces appels, cette approche a elle aussi, jusqu'à très récemment, été peu mobilisée dans l'élaboration des politiques publiques environnementales et sanitaires.

Face au tragique bilan humain et aux lourdes conséquences (sociales, psychologiques, économiques, etc.) de la pandémie de COVID-19, les décideurs politiques ont enfin l'opportunité de se saisir de ces enjeux. Le 12 novembre 2020, Charles Michel, président du Conseil européen, appelait à la mise en place d'un traité international sur les pandémies [6]. Le 19 mai 2021, une résolution de l'assemblée mondiale de la santé (WHA 73.1) soulignait le besoin « d'améliorer les capacités mondiales de prévention, de préparation et de riposte face aux pandémies ». Cette dernière décida, le 31 mai 2021, d'examiner un nouvel outil international sur les pandémies lors d'une session extraordinaire qui s'est tenue du 29 novembre au 1^{er} décembre 2021. A l'issue de celle-ci, a été créé un organe intergouvernemental chargé de préparer une convention ou un autre instrument international sur les pandémies (décision SSA2.5). Le calendrier retenu peut surprendre : ce traité ne sera adopté qu'en 2024. Le choix de l'urgence ne s'imposait-il pas ?

Cette réaction, bien que tardive, constitue une véritable opportunité à saisir. Le cadre juridique actuel se heurte à plusieurs difficultés (I). L'élaboration d'un nouvel outil international offre alors de nouvelles perspectives qui pourraient conduire à une meilleure protection de la santé et de l'environnement (II).

I – Insuffisance et segmentation du cadre international de lutte contre les pandémies

Quelques mois avant le début de la pandémie, l'Organisation mondiale de la santé (OMS), l'Organisation mondiale de la santé animale (OIE) et la FAO alertèrent sur l'insuffisance des mécanismes en vigueur en cas d'urgence ou d'événements relatifs aux zoonoses [7]. En effet, les mécanismes d'identification et de riposte prévus par le règlement sanitaire internationale se sont révélées lacunaires face au COVID-19 (A.). Plus fondamentalement encore, le cadre international d'action en matière sanitaire s'adapte difficilement à la transversalité de la menace que représentent les zoonoses (B.).

A. Le Règlement sanitaire internationale : un outil insuffisant face aux pandémies

Le Règlement sanitaire internationale (RSI) est l'instrument central du droit international de la santé et de la lutte contre les pandémies. Le premier RSI date de 1951, il a ensuite été mis à jour en 1969 puis en 2005. Il met en place une obligation de notifier à l'OMS dans les 24 heures toute « *pathologie humaine ou d'une affection, quelle qu'en soit l'origine ou la source ayant ou susceptible d'avoir des effets nocifs importants pour l'être humain* ». L'OMS pourra ensuite, en fonction de considérations factuelles et médicales, déclarer une « *urgence de santé publique de portée internationale* (USPPI) » [8]. Suite à cela, un Comité d'urgence sera mis en place pour évaluer l'évolution de la situation. Il devra alors se réunir au moins tous les 3 mois et émettre des recommandations sur les mesures à prendre par les Etats [9].

PERSPECTIVES COMPARÉES ET INTERNATIONALES

Ce mécanisme, dont la fragilité a été révélée par la pandémie, fait l'objet de nombreuses critiques. On peut mentionner les difficultés relatives à la qualification d'USPPI du COVID-19. On reproche à la Chine de s'être immiscée dans ce processus pour éviter une telle qualification [10]. Laurent SERMET souligne la binarité de la déclaration d'UPPSI : il y a ou il n'y a pas d'USPPI, il n'existe pas de situations intermédiaires. Il s'interroge aussi sur la pertinence du recours à des recommandations non-contraignantes pour répondre à une crise pandémique mondiale et invite à réfléchir sur la possibilité d'accroître le pouvoir de contrainte de l'OMS [11].

Nonobstant la réalité de ces lacunes, il apparaît surtout que le cadre international de gouvernance sanitaire est bien trop segmenté (B).

B. Une gouvernance internationale sanitaire trop segmentée

Dans un rapport du 23 novembre 2021, le Groupe de travail des Etats Membres sur le renforcement de la préparation et de la riposte de l'OMS aux urgences sanitaires souligne, avec justesse, que « plusieurs aspects clés de la préparation et de la riposte aux

urgences sanitaires peuvent ne pas être abordés uniquement dans le cadre du RSI (2005) », et préconise un « un éventuel nouvel instrument » pour répondre à ces enjeux. Ce rapport reconnaît « l'intérêt prioritaire » de l'approche One Health mais admet en même temps sa complexité, notamment du fait de la participation de multiples acteurs [12].

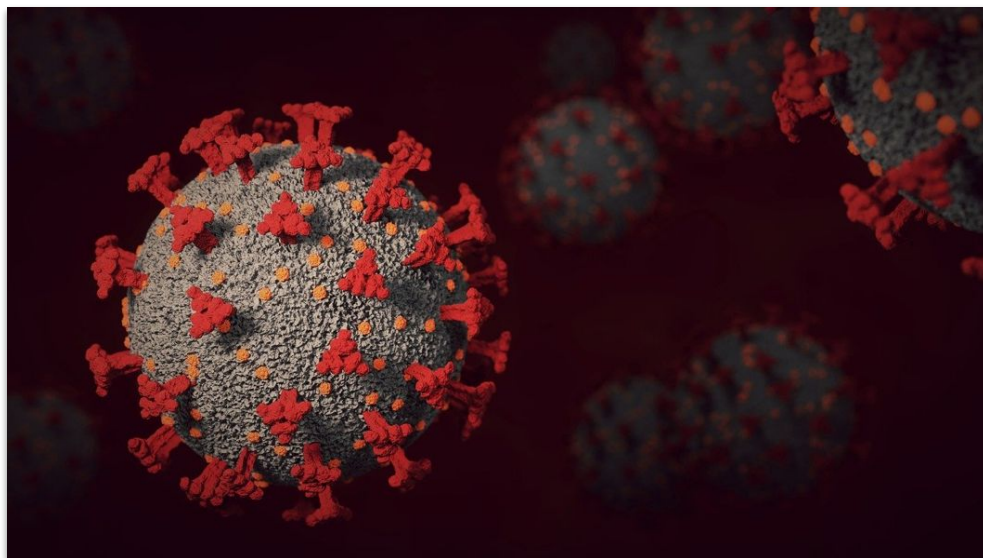
La lutte contre les pandémies invite, en effet, à repenser les liens entre environnement et santé, et plus particulièrement en matière de gouvernance. Les relations internationales sont segmentées puisque l'on retrouve des institutions spécialisées dans chacun de ces domaines (social, économie, santé publique, environnement...). Hélène DE POOTER remarque que « le choix d'un système reposant sur une segmentation des problèmes et leur répartition entre différentes institutions spécialisées ne fait pas disparaître les menaces transsectorielles ». Une pandémie, du fait de la multiplicité de ses facteurs et de ses conséquences, concerne un nombre conséquent d'institutions internationales : sanitaires comme l'OMS ou l'OIE, environnementales comme le

Programme des Nations-Unies pour l'environnement (PNUE) ou encore économiques comme l'Organisation mondiale du commerce (OMC). Face à cette interdépendance générée par les pandémies, elle affirme donc que « l'action collective ne pourra être efficacement menée que si [les organisations intergouvernementales] coordonnent leurs activités. » [13].

Cette segmentation n'est pas exclusive à la sphère des relations internationales. La science moderne fonctionne également « en silos, c'est-à-dire qu'elle est rigoureusement cloisonnée en disciplines extrêmement spécialisées » [14]. Le besoin de transdisciplinarité et de coopération se fait ici aussi ressentir.

II – Perspectives d'évolution pour une meilleure protection de l'environnement et de la santé : le projet de convention du Centre international de droit comparé de l'environnement.

L'élaboration d'une convention internationale sur les pandémies offre de nouvelles perspectives en matière de protection de l'environnement et de la santé. Des projets de convention ont été élaborés pour inspirer l'organe de négociation et l'inviter à adopter l'approche One Health. Ainsi, à l'initiative du Centre international de droit comparé de l'environnement (CIDCE), un projet de convention a été élaboré par un groupe de juristes coordonné par Michel Prieur, président du CIDCE [15]. Ce projet propose de renforcer la préparation et la riposte aux pandémies (A.) en plaçant, en son centre, la coopération entre l'ensemble des acteurs concernés (B.).



PERSPECTIVES COMPARÉES ET INTERNATIONALES

A. Le renforcement substantiel de la préparation et de la riposte

Par la reconnaissance de l'interdépendance des êtres vivants dans la biodiversité globale et de l'approche One Health (art. 1), le projet de convention vise à renforcer la préparation et la riposte aux pandémies. Pour la préparation, le projet du CIDCE prévoit, par exemple, la mise en œuvre de stratégies nationales relatives à la préparation et à la riposte aux pandémies (art. 4). Ce nouvel outil de planification pourrait venir, en France, renforcer les plans nationaux santé-environnement (PNSE) qui peinent à impulser de solides politiques publiques en matière de santé environnementale [16]. La mise en place d'un système national de surveillance des risques de pandémies s'inscrit lui aussi dans cette démarche préventive (art. 7). Cette surveillance au niveau local pourra renforcer les initiatives internationales existantes en matière : la FAO et sa plateforme EMPRESi ou encore l'OIE et sa plateforme WAHIS ont déjà mis en place des bases de données sur la situation zoonitaire mondiale.

En matière de riposte, la proposition du CIDCE innove en reconnaissant que la vaccination à grande échelle et l'accès universel aux vaccins représentent un bien public mondial (art. 13). Elle vient ensuite distinguer les obligations des Parties touchées et des Parties non-directement touchées par la pandémie. Les Parties touchées ont l'obligation de mettre en place un plan d'urgence sur la base de données scientifiques fiables et indépendantes (art. 15). De leur côté, les Parties non-directement touchées doivent s'informer de la situation épidémique, mettre en œuvre des mesures d'urgence pour stopper les risques de pandémie dans les territoires sous leur juridiction et ont un devoir d'assistance vis-à-vis des Etats touchés (art. 16).

B. La coopération ; élément central dans la lutte contre les pandémies

La plus grande force de cette proposition doctrinale réside assurément dans l'importance qu'elle accorde à la coopération. Cette dernière se décline ainsi à trois niveaux. Tout d'abord, la coopération inter-étatique, élément indispensable dans une réponse efficace aux pandémies, est visée à plusieurs reprises dans l'ensemble du texte. De façon plus originale, la coopération est étendue aux institutions internationales puisque la Conférence des Parties (COP) du traité coopère avec d'autres organisations intergouvernementales internationales et régionales : notamment l'OMS, la FAO, l'OIE, le PNUE, l'OMC, l'Organisation mondiale de la propriété intellectuelle ou encore la Banque mondiale (article 23). Enfin, la coopération est également scientifique. Médecins, vétérinaires et écologues coopèrent ainsi à toutes les étapes du processus : dans l'élaboration des plans nationaux (article 6§3) ou encore dans la surveillance des risques de pandémie (article 7§2). Le projet de convention prévoit aussi la création d'un Groupe d'experts intergouvernemental sur les pandémies (GEIP) qui, à la manière du GIEC ou de l'IPBES, viendra éclairer les choix des décideurs politiques par la publication d'avis et de rapports. Il sera composé, sur la base de la pluridisciplinarité, de 35 experts.

Face à l'importance des enjeux, on peut donc souhaiter que l'organe de négociation, d'ici 2024, s'inspire de ces réflexions et propositions pour dépasser la vision traditionnellement anthropocentrée de la santé qui peine à répondre aux nouveaux défis sanitaires du XXI^e siècle.

J. B.

- [1] T. Mahler, P. R. P. T. (2020, 3 avril). Luc Ferry : « Voir un lien entre la biodiversité et le Covid-19 relève du surréalisme ». L'Express (disponible [ici](#)).
- [2] M. M. Robin & S. Morand, (2021). *La fabrique des pandémies*. La Découverte.
- [3] The Manhattan Principles. (2004, septembre). One World, One Health, (disponible [ici](#)).
- [4] The 2019 Berlin Principles on One Health. (2019, 25 octobre). One World, One Health, (disponible [ici](#)).
- [5] Cd. 135 Promouvoir la santé humaine, animale et environnementale. (2021, 5 octobre). Congrès mondial de la nature de l'UICN 2020, (disponible [ici](#)).
- [6] Michel, C. (2020, 12 novembre). « Pour un monde mieux préparé aux chocs » - intervention du président Charles Michel au Forum de Paris sur la paix. European Council (disponible [ici](#)).
- [7] FAO/OIE/WHO (2019), Un guide tripartite pour la gestion des zoonoses à travers l'approche multisectorielle «Une seule santé».
- [8] Article 6§1 du Règlement sanitaire international (2005).
- [9] Article 15 du Règlement sanitaire international (2005).
- [10] P. Benkimoun, (2020, 29 janvier), Coronavirus : comment la Chine a fait pression sur l'OMS, *Le Monde.fr* (disponible [ici](#)).
- [11] L. Sermet (2020), Le règlement sanitaire international à l'épreuve de la Covid-19 : remarques sur l'opérationnalité de l'OMS, *Revue de droit sanitaire et social*, Sirey, Dalloz, pp.993.
- [12] Rapport du Groupe de travail des États Membres sur le renforcement de la préparation et de la riposte de l'OMS aux urgences sanitaires à la session extraordinaire de l'Assemblée mondiale de la Santé (SSA2/3). (2021, novembre) (disponible [ici](#)).
- [13] H. de Pooter (2015). *Le droit international face aux pandémies*. Pedone.
- [14] Ibid.
- [15] Pandémies et environnement. (2021, 18 décembre). Centre international de droit comparé de l'environnement (disponible [ici](#)).
- [16] O. Renaudie (2019). Les plans nationaux santé-environnement : conciliation ou concurrence entre deux politiques publiques ? », RDSS, p. 24.

CHRONIQUE DES JO

TEXTE LÉGISLATIF

Projet de loi dit "3DS" (disponible [ici](#))

La commission mixte paritaire sur le projet de loi dit "3DS" relatif à la différenciation, à la décentralisation, à la déconcentration et portant diverses mesures de simplification de l'action publique locale est parvenue à un accord sur une version finale du projet de loi.

De nombreuses dispositions concernent l'environnement :

- l'encadrement des zones d'implantation d'éoliennes grâce aux plans locaux d'urbanisme ;
- renforcement de la protection des chemins ruraux grâce au recensement communal et à l'échange de parcelles pour éviter leur appropriation par les riverains (suite à une prescription acquisitive) ;
- renforcement du rôle du conseil départemental dans la création de sites Natura 2000 ;
- des dispositions concernant plus particulièrement les établissements publics territoriaux dans le domaine de l'eau : par exemple, possibilité, à titre expérimental et pour une durée de cinq ans, de confier la prévention des inondations aux établissements publics territoriaux de bassin (EPTB) par le biais de "contributions fiscalisées" sur les impôts locaux (pour financer la gestion des milieux aquatiques et la prévention des inondations) ;
- par dérogation à l'article L. 1241-1 du code des transports, Ile-de-France Mobilités est compétent pour organiser des services de transport pour répondre aux besoins du comité d'organisation des jeux Olympiques et Paralympiques.

O. M.

TEXTES RÉGLEMENTAIRES

Décrets du 28 décembre 2021 relatif aux publicités en faveur des véhicules à moteur (disponible [ici](#) et [ici](#))

L'encadrement, voire l'interdiction, de la publicité des produits et services ayant un impact excessif sur le climat était une des mesures phares de la loi dite "Climat et Résilience" adoptée le 22 août 2022. Les véhicules à moteur sont ainsi les principaux concernés. En application des articles L. 229-64 à L. 229-66 du Code de l'environnement, un décret n°2021-1840 du 29 décembre 2021, accompagné d'un arrêté d'application, vient préciser les modalités d'application de cette "information synthétique sur l'impact environnemental des biens et services, considérés sur l'ensemble de leur cycle de vie" qui doit être "visible et facilement compréhensible". Toutes les publicités imprimées, diffusées au cinéma, émises par les services de télévision ou en ligne devront présenter de façon visible la mention de la classe d'émissions de CO₂, de A à G.

Un autre décret du même jour n° 2021-1841 pris en application de la loi d'orientation des mobilités du 24 décembre 2019 ajoute que ces publicités devront également être accompagnées d'un message promotionnel encourageant l'usage des mobilités actives, ou partagées, ou des transports en commun. Ces messages sont précisés dans un arrêté d'application et sont : "Pour les trajets courts, privilégiez la marche ou le vélo", "Pensez à covoiturer", et "Au quotidien, prenez les transports en commun. Ils doivent également être complétés du hashtag #SeDéplacerMoinsPolluer.

J. R.

Décret n° 2022-62 du 25 janvier 2022 relatif aux mesures de protection des personnes lors de l'utilisation de produits phytopharmaceutiques à proximité des zones d'habitation (disponible [ici](#)).

Ce décret, accompagné d'un arrêté du même jour et soumis à consultation publique courant décembre 2021-janvier 2022, intervient à la suite de la censure par le Conseil d'Etat des textes antérieurs par une décision du 26 juillet 2021 (disponible [ici](#)). La Haute juridiction avait en effet jugé que les distances minimales d'épandage des produits dont la toxicité n'est que suspectée, qui avaient été fixées à 5 mètres pour les cultures basses, étaient insuffisantes. Il avait également déploré l'absence de mesures de protection pour les personnes travaillant à proximité d'une zone d'utilisation de pesticides, ainsi que le défaut d'information des résidents et des personnes présentes à proximité des zones d'épandage en amont de l'utilisation des pesticides. Enjoint de revoir sa copie, le gouvernement étend les ZNT ("zones de non-traitement") aux "lieux accueillant des travailleurs de façon régulière" à proximité des traitements. Pour la fixation des distances de non-traitement applicables à l'épandage des produits dont la toxicité n'est que suspectée (classés CMR de catégorie 2), le gouvernement s'en remet aux recommandations de l'Anses qui devront être publiées d'ici le 1er octobre.

De nombreuses voix se sont élevées, du côté des associations de riverains comme des agriculteurs, pour dénoncer l'imprécision de ces nouveaux textes et reprocher au gouvernement de ne pas se saisir pleinement de cet enjeu comme le Conseil d'Etat le lui avait ordonné.

J. R.

CHRONIQUE DES JO

TEXTE EN CONSULTATION PUBLIQUE

Depuis la directive européenne 2011/92/UE du 13 décembre 2011 concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, les projets susceptibles d'avoir des incidences environnementales doivent faire l'objet d'une évaluation environnementale, avant leur autorisation. Le champ d'application de la directive distingue deux cas de figure : les projets devant faire l'objet d'une évaluation environnementale systématique et ceux pour lesquels le choix de réaliser une évaluation environnementale est laissé à l'appréciation des Etats membres.

En France, l'article R. 122-2 du Code de l'environnement prévoit ainsi deux catégories de projets :

- Les projets relevant de l'annexe I de la directive, faisant l'objet d'une évaluation environnementale systématique ;
- Les projets relevant de l'annexe II de la directive, soumis à évaluation environnementale après examen au cas par cas en fonction des critères et des seuils prévus à l'annexe III de la directive.

Toutefois, dans une décision du 15 avril 2021, n°425424, le Conseil d'Etat a considéré que la nomenclature annexée à l'article R. 122-2 C. env. était insuffisante, en ce qu'elle ne permettait pas de garantir que tous les projets susceptibles d'avoir des incidences sur l'environnement fassent effectivement l'objet d'une évaluation environnementale. Le Conseil d'Etat a ainsi enjoint au Gouvernement de prendre dans un délai de 9 mois « les dispositions permettant qu'un projet susceptible d'avoir une incidence notable sur l'environnement ou la santé humaine pour d'autres caractéristiques que sa dimension, notamment sa localisation, puisse être soumis à une évaluation environnementale ».

Dans ce contexte, le Gouvernement a rédigé un projet de décret relatif à l'évaluation environnementale des projets, prévoyant une nouvelle procédure dite « clause-filet ». Celui-ci fait l'objet d'une consultation publique depuis le 20 janvier, jusqu'au 10 février 2022 [1]. L'objet de ce décret est de créer un dispositif permettant de soumettre à évaluation environnementale des projets se trouvant sous les seuils de la nomenclature de l'article R. 122-2 C. env. Il prévoit ainsi l'ajout d'un nouvel article R. 122-2-1 qui énoncerait : « I. - L'autorité compétente soumet à l'examen au cas par cas prévu au IV de l'article L.122-1 tout projet, relevant d'une procédure d'autorisation ou de déclaration, situé en-deçà des seuils fixés à l'annexe de l'article R.-122- 2, qui lui apparaît susceptible d'avoir des incidences notables sur l'environnement ou la santé humaine au regard des critères énumérés à l'annexe de l'article R. 122-3-1. »

La procédure visée par le décret aurait ainsi pour conséquence d'imposer à l'administration de vérifier si lesdits projets doivent faire l'objet d'une évaluation environnementale ou non. Il s'agira alors de distinguer 3 types de projets :

- Les projets systématiquement soumis à évaluation environnementale ;
- Les projets systématiquement soumis à un examen au cas par cas ;
- Les projets bénéficiant de la clause-filet, éventuellement soumis à examen au cas par cas.

La procédure d'examen au cas par cas de l'obligation d'évaluation environnementale serait donc étendue à de nouveaux projets. En effet, en plus des projets se trouvant au-dessus des seuils de l'annexe de l'article R. 122-2, seuils de l'annexe de l'article R. 122-2, qui font toujours l'objet d'une saisine

de l'autorité chargée de l'examen de cas par cas, les projets se trouvant en-deçà des seuils pourront ou devront également faire l'objet d'une telle saisine. Ce sera alors à l'autorité compétente de l'instruction du projet de déterminer si la saisine de l'autorité chargée de l'examen au cas par cas est nécessaire.

Les projets concernés par la procédure « clause-filet » seront donc ceux faisant l'objet d'une procédure d'évaluation ou de déclaration, en-deçà des seuils de l'annexe de l'article R. 122-1, susceptibles d'avoir des incidences notables sur l'environnement ou la santé au regard des critères de l'article R. 122-3-1. Ces critères sont relatifs aux caractéristiques des projets, notamment leur nature ou leurs dimensions, à leur localisation et à leurs impacts potentiels, particulièrement au regard de l'environnement. A noter que seuls seront concernés les projets dont la demande d'autorisation ou de déclaration sera faite après l'entrée en vigueur du décret.

Ce projet de décret répond aux exigences de l'injonction du Conseil d'Etat, bien qu'il semble établir une procédure complexe. En effet, la procédure prévoit à ce jour de faire intervenir deux autorités différentes pour déterminer si les projets en question feront l'objet d'une évaluation environnementale et impose un triple examen des critères de l'article R. 122-3-1. Par ailleurs, certains éléments restent à préciser, notamment la question de savoir si l'autorité chargée de la demande d'instruction aura l'obligation ou bien la simple faculté de saisir l'autorité chargée de l'examen au cas par cas. Affaire à suivre.

F. S.

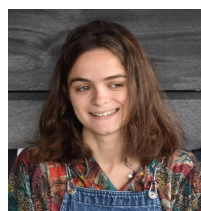
[1] Consultation publique disponible [ici](#).
Voir pour analyse - blog Arnaud Gossement (disponible [ici](#)).

LES AUTEURS ET AUTRICES

Un grand merci à Giacomo RENAUD pour son travail sur le logo !



Marianne BAUDOT
Pôle perspectives comparées et
internationales



Juliette ROBERT
Responsable pôle législatif
Superviseuse/Mise en page



Johan BROCC
Responsable pôle perspectives
comparées et internationales



Emma SCHNEEGANS
Responsable pôle Union
européenne / Superviseuse



Manon DESBAT
Pôle Union européenne
Ancienne du Master



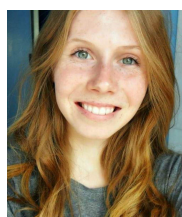
Camille SIEFRIDT
Pôle Union européenne
Agent de la Commission
européenne



Valentine LABOURDETTE
Pôle administratif



Faustine SIGRONDE
Pôle législatif



Olga MAURICE
Pôle législatif
Ancienne du Master



Jordan SILVA-CONIN
Pôle législatif et Union
européenne



Marie PAUNER
Pôle judiciaire



Mathilde TROUSSIER
Pôle Perspectives comparées et
internationales / Superviseuse



Louise RIBIER
Responsable pôle judiciaire /
Superviseuse



Lisa Walan SALVIA
Pôle Union européenne
Ancienne du Master